



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande en date du 09 juin 2026 de Monsieur Luc Casenave, de l'Equipe de coordination Banane de Guadeloupe & Martinique - Tour de France 2026, Agence LIVE Meetings, en vue d'organiser une animation sur la Place Fessenheim-Rustenhart et sur la place Paul Noulens le 08 juillet 2026 lors du passage du Tour de France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Luc Casenave est autorisé à occuper le domaine public place Fessenheim-Rustenhart et place Paul Noulens le 8 juillet 2026 de 08h à 18h.

Article 2 : A cet effet, le stationnement des véhicules sera interdit partie Est de la Place Fessenheim-Rustenhart ainsi que sur les places de parking situées entre la rue Pierre Lamaguère et les Allées Charles de Gaulle et surplombant la RD 1021 durant la période précitée.

Article 3 : Les services techniques de la ville de Mirande sont chargés de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 09 juin 2026.

Le Maire,



bernard DOREY

NOTIFIE LE 09 juin 2026

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

